

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°240 /2024 du 13 NOV. 2024

Portant réglementation temporaire de la circulation routière dans le cadre de travaux d'aménagement de la route d'accès à la centrale hybride de Uturoa – Tranche 1 Marché n°26/2024, dans la commune de UTUROA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
VU le code de la route de la Polynésie française ;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
VU le courrier n°2410303/LS/DR/JJ/aj de M. Laurent Seignobos, Président de la Société BOYER construction Tahiti, en date du 25/10/2024 ;
VU l'attestation de vente constaté par l'Office Notarial de Maître Vaiohina DEANE Notaire en date du 20/10/2022 ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
SARL BOYER	1
-----	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 14 NOV. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 14 NOV. 2024
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire

M. Matahi BROTHERRSON

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière d'animaux dangereux ou errants constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière dans le cadre de travaux d'aménagement de la route d'accès à la centrale hybride communale de Uturoa, parcelle de terre cadastrée AK n°161 MOTUTAPU dite MIHIRAU Parcelle 1 – lot C ;

Considérant les échanges téléphoniques du 12/11/2024 entre le Chef de service de la Police municipale et M. James JAMET représentant de la société BOYER construction Tahiti pour une modification de dates de travaux, soit à compter du lundi 18/11/2024 au vendredi 20/06/2025 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route d'accès à la centrale hybride communale de Uturoa, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée à compter du lundi 18/11/2024 jusqu'au vendredi 20/06/2025 inclus.

Lieux des travaux : Terre communale cadastrée AK n°161 MOTUTAPU de MIHIRAU / Parcelle 1 - Lot C, commune de Uturoa.

Jours et horaires des travaux : du lundi au vendredi de 7h30 à 17h.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, **de jour comme de nuit**, la SARL BOYER construction Tahiti aura la charge de la signalisation de son chantier. Elle s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées réglementaires, afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, zone de travaux, interdiction de doubler).
- Une signalisation de position (lumières, cônes, panneaux travaux, panneaux K5c, piquet mobile K10 servant à réguler manuellement la circulation).
- Une signalisation de fin de prescriptions.
- Tout dispositif de signalisation routière panneaux, marquages au sol et feux permettant d'informer les usagers de la route, de les orienter dans leurs déplacements et de faciliter la circulation.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre au droit du chantier pendant et après toutes les phases de travaux.

Article 4 : Elle devra impérativement informer par tous moyens appropriés l'ensemble de la population ainsi que tous les résidents aux alentours du chantier, des mesures prises pour permettre leurs accès et sorties, des travaux à entreprendre, et des mesures temporaires de fermeture prévues pour cette période.

Article 5 : En cas d'événements imprévus ou d'impératifs techniques, la SARL BOYER construction Tahiti est autorisée à reporter la date de fin de travaux, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté, après demande préalable et écrite auprès des Services techniques et de la Police municipale **1 mois avant**.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. Laurent SEIGNOBOS Président de la SARL BOYER construction Tahiti, le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,


M. Matahi BROTHÉRON

